

services publics au Québec et des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre 13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 639 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des initiatives en faveur des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un avenant n^o 1 à l'Entente relative à l'octroi de subventions à l'École nationale de police pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, conclue le 31 mars 2021, à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 639 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des initiatives en faveur des communautés autochtones;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un avenant n^o 1 à l'Entente relative à l'octroi de subventions à l'École nationale de police du Québec pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, conclue le 31 mars 2021, à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82114

Gouvernement du Québec

Décret 1778-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet Faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à verser une aide financière maximale de 700 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue avec le Réseau du sport étudiant du Québec le 12 avril 2022;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif, prévoit la mise en place de l'action 4.4 – Initier les élèves du secondaire au plaisir de bouger toute l'année pour améliorer leur bien-être;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'action, une aide financière de 200 000 \$ annuellement est prévue pour la réalisation de cette action;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du projet Faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du projet Faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82115

Gouvernement du Québec

Décret 1779-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société du Centre des congrès de Québec, sous réserve des dispositions prévues à sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 26 octobre 2023, le Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :